



**HAL**  
open science

## ”Chronique d’ouvrages étrangers”

Anne Jacquemet-Gauché, Denis Jouve, Ioannis Michalis, Eugénie Prévédourou

► **To cite this version:**

Anne Jacquemet-Gauché, Denis Jouve, Ioannis Michalis, Eugénie Prévédourou. ”Chronique d’ouvrages étrangers”. *Revue française de droit administratif*, 2023, n° 4, p. 787. halshs-04209175

**HAL Id: halshs-04209175**

**<https://shs.hal.science/halshs-04209175v1>**

Submitted on 19 Sep 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## « Chronique d'ouvrages étrangers ». *RFDA*. 2023 n° 4, p. 787

**John Bell et François Lichère, *Contemporary French administrative law*, 2022, Cambridge University press, 319 p. (disponible en *open access*)**

Par Anne Jacquemet-Gauché

Un manuel de droit administratif français contemporain, écrit en anglais, par deux auteurs (l'un français, l'autre anglais), peut-il être considéré comme un ouvrage de droit étranger ? Nous le pensons, dans la mesure où il contribue à poser un regard décentré sur notre matière de prédilection. Au moins trois points d'intérêts sont manifestes à la lecture.

L'écriture de l'ouvrage en langue anglaise est déjà d'un riche apport, tant il est parfois difficile, pour un juriste francophone, de trouver le terme précis pour traduire les notions de service public, de recours pour excès de pouvoir ou encore de responsabilité. Pour cette dernière, la langue anglaise (comme l'allemande) est, par exemple, plus riche que la nôtre en prévoyant plusieurs occurrences de sens légèrement différents (*liability, responsibility, accountability* - p. 233). La co-rédaction de l'ouvrage par un administrativiste français et un anglophone, excellent connaisseur de notre système, donne ainsi des assurances quant à la précision de la traduction et à la pertinence des termes ou périphrases retenus, ce qui est d'un précieux secours à l'heure où l'invitation à publier ou à enseigner en langue anglaise se fait pressante.

Cependant, *Contemporary French administrative law* n'est pas qu'une traduction. En réalité, les auteurs incluent dans leur analyse - en particulier dans leurs conclusions - également des renvois au droit anglais et au droit allemand principalement, mais aussi à d'autres systèmes juridiques, dont les États-Unis. Sont ainsi mises en lumière des convergences globales ou partielles entre plusieurs États. Ainsi, le droit français se rapprocherait du droit allemand s'agissant de la finalité du contrôle juridictionnel. Dans les deux États et contrairement à la tradition de *Common Law*, il s'agirait, en lien avec les concepts d'État de droit et de *Rechtsstaat*, de se concentrer à titre principal sur le respect de la légalité (p. 178). Une seconde illustration résulte du constat de la tardiveté de l'édiction, en France, d'une loi relative à la procédure administrative, concrétisée par le *Code des relations entre le public et l'administration* en 2015, alors que les États-Unis et l'Allemagne disposent de tels textes, respectivement depuis 1945 et 1976 (p. 23).

L'originalité de l'ouvrage tient, de plus, à l'appréciation qui est portée, d'un point de vue extérieur, sur le droit administratif français. À rebours de l'idée souvent avancée (par l'auteur de ces lignes également), on apprend que le droit administratif français continue à susciter l'attention, voire « une fascination » (p. 1, p. 231). John Bell et François Lichère concèdent que l'apogée du droit français se situe dans les années 1950, avant que le modèle américain - à la suite de la promulgation en 1945 de la loi relative à la procédure administrative aux États-Unis (*administrative procedure act*) - soit considéré comme trop « séduisant » pour que l'influence française n'en pâtisse pas. Néanmoins, et au prix d'un renouvellement des perspectives et des enjeux par rapport à l'époque de Dicey, l'intérêt scientifique porté à la connaissance du droit français perdure, y compris dans le Royaume-Uni post-Brexit.

Il est particulièrement instructif de découvrir la façon dont sont perçues les grandes tendances du droit administratif français contemporain, ainsi que les tensions à l'oeuvre, qui conduisent, dans une certaine mesure - et non de manière absolue -, à remettre en cause certains traits considérés comme traditionnellement caractéristiques de notre matière. Tout au long de

l'ouvrage, est ainsi appréciée et mesurée, en filigrane, la dépendance au passé du droit administratif français. À l'ambitieuse question « qu'est-ce que le droit administratif ? », les auteurs répondent que « la spécificité du droit administratif ne réside pas dans le caractère distinctif des juges, leur formation et leur carrière [...] ni dans la procédure qui s'est alignée de plus en plus sur celle du droit privé et des autres pays de la Convention européenne [...]. La spécificité réside plutôt dans les pouvoirs et les responsabilités qui incombent à l'État dans sa relation avec le citoyen. La mission d'intérêt général [...] confère à l'État des pouvoirs exorbitants qu'aucun citoyen ne pourrait exercer sur un autre citoyen » (p. 4). L'accent est, en outre, mis sur l'influence croissante des droits européens (et du droit constitutionnel dans une moindre mesure) qui remet en cause la spécificité historique du droit administratif, permet un renouvellement notamment des sources de la matière (p. 60) et du droit des contrats administratifs (p. 293). Plus ponctuellement, sont relevés, parmi les spécificités françaises, le caractère écrit de la procédure contentieuse, avec les avantages et les inconvénients y afférant (p. 127) ou le fait que la responsabilité administrative se résume en réalité à une indemnisation (p. 233), contrairement au droit anglais. Certains positionnements peuvent être discutés. L'on songe en particulier à l'ampleur de l'eupéanisation du droit administratif, qui paraît être soit surestimée par les deux auteurs, soit sous-estimée par les administrativistes français. Le (prétendu) « dialogue » entre les juges français et européens semble également perçu de manière très positive. C'est cependant là tout l'attrait de cet ouvrage, qui offre un regard décalé et, partant, nécessairement enrichissant sur notre droit.

Pour toutes ces raisons, *Contemporary French administrative law* mérite d'être porté à la connaissance des administrativistes français. L'ouvrage s'inscrit, par ailleurs, dans une tendance actuellement à l'oeuvre dans plusieurs autres États européens : celle d'un intérêt renouvelé pour la connaissance des autres droits, non dans le dessein d'insister sur leur globalisation ou eupéanisation (ou pas uniquement), mais en partant du postulat selon lequel les différences historiques et culturelles ne doivent pas être minimisées. Celles-ci doivent être exposées, afin de comprendre comment chaque système évolue et quelle trajectoire est suivie, qu'il s'agisse de remettre en cause certaines traditions ou de relever leur persistance, au regard d'autres systèmes juridiques. La publication, en 2021, par Eberhard Schmidt-Assmann, l'un des auteurs allemands contemporains les plus éminents, d'un *Droit administratif des États-Unis d'Amérique*<sup>1</sup> s'inscrit exactement dans cette lignée.

Relevons enfin que l'ouvrage, édité par *Cambridge University press*, est disponible gratuitement, en *open access*, ce qui assure la plus large audience à l'ouvrage auprès d'un public non francophone. L'on ne peut qu'appeler de nos vœux le développement en France d'une collection consacrée à chacun des droits administratifs des principaux systèmes étrangers et rédigée en langue française, sur un modèle qui pourrait être proche de ce que propose l'éditeur allemand *C. H. Beck*<sup>2</sup>. L'on pourrait aussi s'inspirer du mode de diffusion scientifique retenu, tant l'*open access* favorise le rayonnement de la publication, mais aussi et surtout du droit dont il est question.

---

<sup>1</sup> E. Schmidt-Assmann, *Das Verwaltungsrecht der Vereinigten Staaten von Amerika. Grundlagen und Grundzüge aus deutscher Sicht*, Nomos, 2021, 420 p.

<sup>2</sup> V. la collection « *Schriftenreihe der Juristischen Schulung / Ausländisches Recht* » de l'éditeur « C. H. Beck » dans laquelle sont proposés des ouvrages d'introduction à des droits aussi variés que le droit italien, indien, français, suisse, australien ou encore ukrainien notamment. La présentation porte, en règle générale, sur un système juridique dans son ensemble et n'est cependant pas spécifique au droit public, encore moins au droit administratif.